

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024							
Délivrée à Maître :									
Avocat de		Au moment de la							
Mme / M. :		commission des faits la personne assistée est :							
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .				
'affaire :			Mine	eure (m)					
Parquet :	Aide								
Décision	N°		□ IVIAJE	eure (M)					
BAJ du :	В.А.	J.:							
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		coef.				
ŀ	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel								
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50					
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50						
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4						
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20						
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38					
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar					
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5						
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	\bigvee	3						
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3						
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	re ou sous assignation à résidence avec surveillance	m	3					
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3					
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4					
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4					
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12					
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12					
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8					
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8					
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11					
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3					

8		levant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par 7-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé)		10	
8-3	Assistance d'un prévenu d CPP (comparution immédi (comparution à délai différ	М	10		
8-1	Assistance d'une personne préalable de culpabilité su		5		
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)		М	5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	m	10	
8-5		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)	m	18	